

NATIONS



UNIES

RAPPORT
DU
COMITE DES CONTRIBUTIONS

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DOUZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 10 (A/3714)

NEW-YORK, 1957

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
I. — Composition du Comité.....	1
II. — Mandat	1
III. — Barème des quotes-parts pour 1958.....	2
IV. — Quote-part des nouveaux Etats Membres pour les années 1956 et 1957	3
V. — Autres questions examinées par le Comité.....	4

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Rapport du Comité des contributions

I. — COMPOSITION DU COMITE

1. La seizième session du Comité des contributions s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 19 octobre 1957. Etaient présents les membres suivants :

M. A. H. Clough ;
M. Arthur S. Lall ;
M. Robert E. Merriam ;
M. Jiří Nosek ;
M. Sidney Pollock ;
M. Josué Sáenz ;
M. Agha Shahi.

2. M. René Charron et M. G. F. Saksine, membres du Comité, n'ont pu assister à la session. Ils ont respectivement nommé, pour les remplacer, M. Jean D. Turpin et M. G. P. Arkadev. Le Comité a accepté ces nominations, étant entendu que ces suppléants se tiendraient en rapport avec les membres qu'ils remplacent. Un autre membre, M. F. A. Galvão, n'a pu assister à la session pour cause de maladie.

3. Le Comité a réélu M. Lall président et élu M. Sáenz vice-président.

II. — MANDAT

4. Le 14 octobre 1957, l'Assemblée générale a adopté la résolution suivante qui complète le mandat actuel du Comité en donnant certaines instructions précises concernant la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres (Fédération de Malaisie, Ghana, Japon, Maroc, Soudan et Tunisie) et l'établissement du barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs [résolution 1137 (XII)] :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 238 (III) du 18 novembre 1948 et 665 (VII) du 5 décembre 1952, concernant la répartition, entre les Etats Membres, des dépenses de l'Organisation des Nations Unies et la fixation du pourcentage que ne doit dépasser la quote-part d'aucun Etat Membre,

"Notant que, lorsque ce plafond a été fixé à 33,33 pour 100 à compter du 1er janvier 1954, l'Organisation comprenait soixante Etats Membres,

"Notant en outre que, depuis le 1er janvier 1954, vingt-deux Etats ont été admis à l'Organisation,

"Rappelant sa résolution 1087 (XI) du 21 décembre 1956, en vertu de laquelle les quotes-parts des seize premiers Etats admis à l'Organisation depuis le 1er janvier 1954 ont été incluses dans le barème régulier des contributions pour 1956 et 1957 et ont servi à réduire la quote-part de tous les Etats Membres, à l'exception de celui qui verse la contribution la plus élevée et de ceux qui versent la contribution minimum,

"Notant qu'il y a maintenant six nouveaux Etats Membres — la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie — dont la quote-part n'a encore été ni fixée par le Comité des contributions ni incluse dans les 100 pour 100 du barème des quotes-parts,

"Décide ce qui suit :

"1. En principe, la contribution maximum d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 30 pour 100 du total ;

"2. Les contributions correspondant aux quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1956 et 1957 en ce qui concerne le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie, et pour 1957 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie et le Ghana, seront considérées comme recettes accessoires de l'Organisation ;

"3. Lorsqu'il préparera le barème des quotes-parts pour 1958 et pour les exercices ultérieurs, le Comité des contributions agira comme suit :

"a) Les quotes-parts fixées par le Comité des contributions pour 1958 en ce qui concerne la Fédération de Malaisie, le Ghana, le Japon, le Maroc, le Soudan et la Tunisie seront incluses dans les 100 pour 100 du barème de 1958 ; pour cette opération, on utilisera la somme des quotes-parts des six Etats Membres précités afin de réduire proportionnellement les quotes-parts de tous les Etats Membres — à l'exception de ceux qui versent la quote-part minimum — en tenant compte du principe du maximum par habitant et de toute réduction qui pourrait devenir nécessaire une fois que le Comité des contributions aura examiné, à sa session commençant le 15 octobre 1957, les recours relatifs à des recommandations antérieures dudit comité ;

"b) Au cours de la période de trois ans correspondant au prochain barème des quotes-parts (1959-1961), le Comité des contributions recommandera de nouvelles mesures en vue de réduire la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée lorsque de nouveaux Etats seront admis à l'Organisation des Nations Unies ;

"c) Par la suite, le Comité des contributions recommandera l'adoption des mesures supplémentaires qui pourront être nécessaires et appropriées pour achever la réduction ;

"d) Les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas majorées du fait de la présente résolution."

III. — BAREME DES QUOTES-PARTS POUR 1958

5. Conformément à la méthode adoptée à la huitième session de l'Assemblée générale, les Etats Membres ont été informés des dates fixées pour les réunions du Comité de façon à pouvoir transmettre au Comité tous renseignements qu'ils souhaiteraient lui voir prendre en considération lorsqu'il formulerait ses recommandations. Comme suite à cet avis, un certain nombre d'Etats Membres ont fourni des renseignements supplémentaires et des évaluations plus récentes au sujet de leur revenu national, et plusieurs d'entre eux ont demandé une modification de leur quote-part en application de l'article 161 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

6. L'actuel barème des quotes-parts a été approuvé à l'origine par l'Assemblée générale pour les années 1956, 1957 et 1958; en même temps, il avait été décidé que le Comité procéderait en 1958 à un nouvel examen du barème en vue d'établir un nouveau barème pour les trois exercices de 1959 à 1961. A la suite de l'admission de 16 nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, le Comité a recommandé, l'année dernière, l'adoption d'un barème révisé dans lequel les quotes-parts des nouveaux Membres étaient incorporées. Ce barème a été adopté par l'Assemblée générale pour les années 1956 et 1957 [résolution 1087 (XI)]. L'Assemblée a cependant décidé de reporter à sa douzième session l'étude du barème des quotes-parts pour 1958, ainsi que l'examen des quotes-parts des nouveaux Membres admis à l'Organisation des Nations Unies à la onzième session.

7. Comme l'actuel barème des quotes-parts a été fixé d'après la moyenne des évaluations du revenu national pour les trois années 1952, 1953 et 1954, on s'est fondé sur des données de ces mêmes années pour calculer le taux des contributions des nouveaux Etats Membres pour 1956, 1957 et 1958. Le Comité a également appliqué à ces pays le même dégrèvement qu'aux Etats Membres où le revenu par habitant est faible et il a tenu compte de tous les autres éléments d'appréciation mentionnés dans son mandat au sujet de la capacité de paiement.

8. A propos des demandes de modification de quotes-parts, le Comité a soigneusement examiné les représentations faites par les gouvernements en vue de la révision de leurs quotes-parts au cours des débats de la douzième session de l'Assemblée générale, ainsi que chacune des demandes de révision adressées à l'Organisation par les Etats Membres. En examinant ces demandes, le Comité a décidé de se référer, pour déterminer leur bien-fondé, aux évaluations du revenu national et autres données connexes pour 1952-1954, le barème actuel reposant sur des statistiques de ces années-là. Le Comité est également parvenu à la conclusion que certains faits économiques plus récents qui influent sur la capacité de paiement et qui ont été présentés à l'appui des demandes de révision, tels que la difficulté d'obtenir des devises étrangères, avaient un caractère si général qu'ils pourraient être également invoqués par de nombreux autres Etats Membres. Le Comité a estimé que le mieux serait de tenir compte de ces faits communs à presque tous les pays lors de son prochain examen d'ensemble du barème. Pour l'instant, le Comité ne les a pris en considération que lorsqu'ils avaient des répercussions graves sur l'économie d'un pays.

9. Etant donné que les faits cités par presque tous les Etats Membres à l'appui de leur demande de révi-

sion n'indiquaient aucune modification importante de leur situation économique et qu'ils étaient de telle nature qu'on ne saurait les évaluer qu'à l'occasion d'un examen d'ensemble du barème, le Comité est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de recommander d'apporter de modification spéciale à la quote-part de ces Etats Membres avant que l'on entreprenne un examen général du barème. Le Comité a cependant reconnu que les renseignements communiqués par certains Membres semblaient faire apparaître des anomalies qui, si elles étaient vérifiées au cours d'une analyse détaillée entreprise dans le cadre d'un examen général, pourraient justifier une réduction des quotes-parts. En ce qui concerne la Hongrie, le Comité a été d'avis que les événements d'octobre et de novembre 1956 avaient eu de graves répercussions sur l'économie et la capacité de paiement de ce pays et qu'une réduction de sa quote-part pour 1958 était justifiée.

10. Les contributions supplémentaires des nouveaux Etats Membres, compte tenu de la réduction que l'on propose d'apporter à la quote-part de la Hongrie, représentent au total un pourcentage de 2,49 pour 100 qui, en application de la directive de l'Assemblée générale [résolution 1137 (XII)], doit être réparti proportionnellement entre tous les Etats Membres à l'exception de ceux qui versent la contribution minimum.

11. Conformément à la pratique en vigueur depuis longtemps, les quotes-parts sont exprimées par des nombres à deux décimales. Le Comité a estimé que, selon la directive de l'Assemblée, les contributions supplémentaires devaient être, autant que possible, réparties proportionnellement entre tous les Etats Membres, à l'exception de ceux qui versent la contribution minimum, dans le cadre d'un barème à deux décimales. Le Comité s'est cependant demandé s'il était souhaitable de répartir les contributions supplémentaires en établissant un barème à trois décimales, mais il a été d'avis que la qualité et la comparabilité inégales des données statistiques disponibles ne justifiaient pas cette manière de procéder. Des ajustements de si faible importance ne pouvant être déterminés avec certitude, le Comité s'en est tenu à la pratique du barème à deux décimales. Le Comité a d'ailleurs observé qu'un barème à trois décimales comporterait des ajustements de l'ordre de 0,001 pour 100, qui, avec un budget s'élevant à environ 50 millions de dollars, ne représenteraient que 500 dollars.

12. Pour l'établissement du barème de 1958, le Comité avait également reçu pour instructions de tenir compte du principe du maximum par habitant. En procédant à une répartition proportionnelle des contributions supplémentaires, on aboutirait normalement à la pleine et rigoureuse application de ce principe, mais il est apparu, d'après les statistiques démographiques les plus récentes, que le taux d'accroissement de la population était plus rapide au Canada qu'aux Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, la quote-part recommandée ici pour le Canada a été fixée à un niveau légèrement supérieur à celui qui résulterait d'une répartition strictement proportionnelle et le principe du maximum par habitant a été pleinement respecté.

13. Le barème des quotes-parts, établi ainsi qu'il est dit ci-dessus, et dont le Comité recommande l'adoption pour ce qui est des contributions de 1958 au budget de l'Organisation, se présente comme suit (le barème actuel est également indiqué aux fins de comparaison):

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN 1958

<i>Etats Membres</i>	<i>Barème recommandé pour 1958 (pourcentage)</i>	<i>Barème actuel (pourcentage)</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Barème recommandé pour 1958 (pourcentage)</i>	<i>Barème actuel (pourcentage)</i>
Afghanistan	0,06	0,06	Italie	2,03	2,08
Albanie	0,04	0,04	Japon	1,92	—
Arabie Saoudite	0,07	0,07	Jordanie	0,04	0,04
Argentine	1,14	1,17	Laos	0,04	0,04
Australie	1,61	1,65	Liban	0,05	0,05
Autriche	0,35	0,36	Libéria	0,04	0,04
Belgique	1,24	1,27	Libye	0,04	0,04
Biélorussie, RSS de.....	0,47	0,48	Luxembourg	0,06	0,06
Birmanie	0,10	0,10	Malaisie, Fédération de.....	0,22	—
Bolivie	0,05	0,05	Maroc	0,12	—
Brésil	1,06	1,09	Mexique	0,68	0,70
Bulgarie	0,14	0,14	Népal	0,04	0,04
Cambodge	0,04	0,04	Nicaragua	0,04	0,04
Canada	3,09	3,15	Norvège	0,48	0,49
Ceylan	0,11	0,11	Nouvelle-Zélande	0,42	0,43
Chili	0,29	0,30	Pakistan	0,54	0,55
Chine	5,01	5,14	Panama	0,05	0,05
Colombie	0,36	0,37	Paraguay	0,04	0,04
Costa-Rica	0,04	0,04	Pays-Bas	1,12	1,15
Cuba	0,26	0,27	Pérou	0,15	0,15
Danemark	0,64	0,66	Philippines	0,40	0,41
Egypte	0,35	0,36	Pologne	1,52	1,56
Equateur	0,05	0,05	Portugal	0,24	0,25
Espagne	1,11	1,14	République Dominicaine	0,05	0,05
Etats-Unis d'Amérique	32,51	33,33	Roumanie	0,49	0,50
Ethiopie	0,11	0,11	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	7,62	7,81
Finlande	0,36	0,37	Salvador	0,06	0,06
France	5,56	5,70	Soudan	0,11	—
Ghana	0,07	—	Suède	1,43	1,46
Grèce	0,19	0,20	Syrie	0,08	0,08
Guatemala	0,07	0,07	Tchécoslovaquie	0,82	0,84
Haïti	0,04	0,04	Thaïlande	0,16	0,16
Honduras	0,04	0,04	Tunisie	0,05	—
Hongrie	0,39	0,46	Turquie	0,61	0,63
Inde	2,90	2,97	Ukraine, RSS d'.....	1,80	1,85
Indonésie	0,50	0,51	Union des Républiques socialistes soviétiques	13,62	13,96
Irak	0,12	0,12	Union Sud-Africaine	0,67	0,71
Iran	0,26	0,27	Uruguay	0,16	0,16
Irlande	0,18	0,19	Venezuela	0,42	0,43
Islande	0,04	0,04	Yémen	0,04	0,04
Israël	0,16	0,16	Yougoslavie	0,35	0,36
			TOTAL	100,00	100,00

IV. — QUOTE-PART DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES POUR LES ANNEES 1956 ET 1957

14. Les nouveaux Etats Membres ont été admis aux dates suivantes :

<i>Etats</i>	<i>Dates d'admission</i>
Maroc	12 novembre 1956
Soudan	12 novembre 1956
Tunisie	12 novembre 1956
Japon	18 décembre 1956
Ghana	8 mars 1957
Malaisie, Fédération de.....	17 septembre 1957

15. Conformément à la résolution 1137 (XII), les contributions correspondant aux quotes-parts du Japon, du Maroc, du Soudan et de la Tunisie pour 1956 et 1957 et celles de la Fédération de Malaisie et du Ghana pour 1957 doivent être considérées comme recettes accessoires de l'Organisation. Cette décision aura pour conséquence de faire bénéficier tous les Etats Membres, y compris les derniers admis, d'une part proportionnelle de ces recettes supplémentaires.

16. Les quotes-parts que le Comité recommande de fixer en ce qui concerne l'exercice 1957 pour les Etats

devenus Membres de l'Organisation en 1956 ont été calculées sur la même base que celles de tous les Etats énumérés dans le barème que l'Assemblée générale a adopté pour 1957. Dans certains cas, ces quotes-parts sont donc légèrement plus élevées qu'elles ne le sont une fois ajustées en vue de leur inclusion dans les 100 pour 100 du barème de 1958 (voir par. 13). Les taux applicables à ces Etats pour leur contribution au budget de l'Organisation pour 1957 sont les suivants :

<i>Etats</i>	<i>Quote-part (pourcentage)</i>
Maroc	0,12
Soudan	0,11
Tunisie	0,05
Japon	1,97

QUOTE-PART DES NOUVEAUX MEMBRES POUR L'ANNÉE DE LEUR ADMISION

17. L'Assemblée générale a décidé [résolution 69 (I)] que les nouveaux Membres seraient priés de verser au budget annuel pour l'année au cours de laquelle

ils ont été admis une contribution correspondant au moins au tiers de la quote-part qui leur est affectée. Certaines des contributions versées par les nouveaux Membres sont conformes à la liste qui figure au paragraphe 19 du rapport du Comité des contributions à l'Assemblée générale (onzième session)¹. En ce qui concerne les 16 Etats devenus Membres de l'Organisation le 14 décembre 1955, l'Assemblée a décidé de

ramener à un neuvième le minimum prescrit, la raison principale étant que ces Etats n'avaient pu participer aux travaux de la dixième session que pendant quelques jours.

18. Quant aux nouveaux Etats Membres dont le cas fait l'objet du présent paragraphe, leurs quotes-parts, compte tenu de la résolution 69 (I), semblent devoir être réduites comme suit :

<i>Etats</i>	<i>Dates d'admission</i>	<i>Quote-part réduite des nouveaux Etats Membres pour leur contribution au budget, l'année de leur admission</i>
Maroc	12 novembre 1956	Un tiers de la quote-part pour 1957
Soudan	12 novembre 1956	Un tiers de la quote-part pour 1957
Tunisie	12 novembre 1956	Un tiers de la quote-part pour 1957
Japon	18 décembre 1956	Un tiers de la quote-part pour 1957
Ghana	8 mars 1957	Deux tiers de la quote-part pour 1958
Malaisie, Fédération de.....	17 septembre 1957	Un tiers de la quote-part pour 1958

19. Avant son admission, le Japon participait à certaines activités de l'ONU et, en vertu de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale, il devait contribuer à raison de 2,15 pour 100 aux dépenses de la Cour internationale de Justice, de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et du système international de contrôle des stupéfiants pour les exer-

cices 1956, 1957 et 1958. Le Japon étant devenu Membre de l'Organisation en 1956, le Comité recommande de réduire d'un tiers le montant dont le Japon est redevable pour cet exercice aux termes de la résolution précitée. Pour 1957 et les exercices suivants, la contribution annuelle du Japon au budget de l'ONU doit couvrir également sa participation aux activités susmentionnées.

V. — AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE

QUOTE-PART DES ETATS NON MEMBRES

20. A sa session d'août 1955, le Comité a fixé les taux suivant lesquels les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation mais qui participent à certaines de ses activités devraient être invités à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités. Ces taux ont été approuvés par l'Assemblée générale pour les exercices 1956, 1957 et 1958 [résolution 970 (X)].

21. Ces taux ont été calculés suivant les mêmes principes que ceux qui sont appliqués pour le calcul des quotes-parts des Etats Membres. On a tenu compte du même dégrèvement pour les pays où le revenu par habitant est faible et l'on a calculé les taux en comparant le revenu "imposable" de chaque pays au total des revenus "imposables" des Etats Membres auxquels ne s'appliquent pas les règles du "plafond", du "plancher" et du "maximum par habitant".

22. Etant donné que l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation (de 60 à 82), la réduction de la quote-part maximum de l'Etat qui verse la contribution la plus élevée et l'application intégrale du principe du maximum par habitant exercent une incidence sur les taux de contribution des Etats non membres, le Comité a décidé à sa présente session d'ajuster ces taux en fonction du barème des quotes-parts pour 1958.

23. Par suite de cet ajustement, le Comité recommande que, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution 970 (X), les Etats qui ne sont pas membres de l'ONU, mais qui participent à certaines de ses activités, soient invités à verser des contributions représentant leur part des dépenses entraînées par ces activités en 1958, conformément au barème suivant :

<i>Etats</i>	<i>Quote-part pour 1958 (pourcentage)</i>
Allemagne, République fédérale d'.....	4,15
Corée, République de.....	0,13
Liechtenstein	0,04
Monaco	0,04
Saint-Marin	0,04
Suisse	0,98
Viet-Nam	0,16

Dans le calcul ci-dessus pour ce qui est de la Suisse, le Comité a tenu compte du fait que, si ce pays figurait au barème des quotes-parts de l'Organisation, le principe du maximum par habitant lui serait applicable, aussi sa quote-part a-t-elle été réduite pour réaliser la parité par habitant avec l'Etat qui verse la contribution la plus élevée au budget de l'Organisation.

24. Les activités de l'ONU au titre desquelles les Etats non membres sont invités à contribuer sur la base du barème recommandé au paragraphe 23 ci-dessus sont les suivantes :

Cour internationale de Justice

Liechtenstein	Saint-Marin	Suisse
---------------	-------------	--------

Contrôle international des stupéfiants

Allemagne, République fédérale d'	Saint-Marin
Liechtenstein	Suisse
Monaco	Viet-Nam

Commission économique pour l'Europe

Allemagne, République fédérale d'

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Corée, République de	Viet-Nam
----------------------	----------

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 10 (A/3121).

25. Le paragraphe 7 de la résolution 970 (X) de l'Assemblée générale prévoit: "Si un Etat non membre devient partie à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues avant la prochaine révision du barème des contributions, sa part des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues sera fixée rétroactivement à dater de son adhésion à la Convention." La République fédérale d'Allemagne a adhéré le 30 janvier 1956 à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et le Comité recommande qu'elle soit invitée à verser une contribution égale aux pourcentages suivants des dépenses du Bureau international des déclarations de décès de personnes disparues: 4,61 pour 100 pour les exercices 1956 et 1957 et 4,15 pour 100 pour 1958 (taux ajusté qui figure au paragraphe 23 ci-dessus).

BARÈME DES QUOTES-PARTS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

26. Par sa résolution 311 B (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a autorisé le Comité "à faire des recommandations ou à donner des avis au sujet du barème des contributions à toute institution spécialisée qui lui en fera la demande".

27. En application de cette résolution, les institutions spécialisées ont demandé au Comité de leur faire savoir quelle serait la quote-part théorique qui serait attribuée, dans le barème de l'ONU, aux Etats qui sont membres des institutions spécialisées mais qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité recommande d'utiliser à cette fin les quotes-parts indiquées au paragraphe 23 ci-dessus.

28. En application de la résolution mentionnée au paragraphe 26, le Comité a également fourni à la FAO, à l'OIT, à l'OMS et à l'UNESCO, qui l'en avaient prié, des données statistiques et autres et notamment la formule utilisée pour calculer le dégrèvement accordé aux pays où le revenu par habitant est faible.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS

29. Aux termes de son mandat, le Comité doit "étudier les mesures à prendre au cas où des Etats seraient en défaut dans le paiement de leurs contributions et faire rapport à leur sujet".

30. Le Comité a pris acte d'un rapport du Secrétaire général sur la situation, au 30 septembre 1957, du recouvrement des contributions; ce rapport indique que 99,96 pour 100 des contributions de 1955 avaient été recouvrées et que ce pourcentage était de 94,77 pour 1956 et de 69,93 pour 1957. Aucun solde n'est dû pour les années antérieures à 1955.

31. Le Comité a constaté que certains pays étaient en retard dans leurs paiements, mais qu'aucun Etat

Membre ne se trouvait en défaut au sens de l'Article 19 de la Charte qui prévoit "qu'un Membre . . . ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées".

32. Le Comité a cependant noté avec une certaine inquiétude que le retard dans les paiements se traduisait, à la fin de septembre, par un déficit — par rapport aux rentrées escomptées — d'environ 17,7 millions de dollars, aussi recommande-t-il à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations financières le plus rapidement possible.

RECouvreMENT DES CONTRIBUTIONS VERSÉES EN MONNAIES AUTRES QUE LE DOLLAR DES ETATS-UNIS

33. Par sa résolution 970 (X) du 15 décembre 1955, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à accepter, lorsqu'il le jugera à propos et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices financiers 1956, 1957 et 1958 soit versée en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis.

34. En application de cette disposition, le Secrétaire général a jugé possible d'accepter des Etats Membres (à l'exception des Etats-Unis d'Amérique), en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis, un montant global de 33,75 pour 100 des contributions des Etats Membres payables en 1957, à savoir: 18,30 pour 100 en francs suisses, 9 pour 100 en livres sterling et 6,45 pour 100 dans six monnaies différentes. Ces pourcentages ont été établis compte tenu des contributions pour 1956 des 16 Etats qui sont devenus Membres de l'Organisation à la dixième session de l'Assemblée générale. La part globale des contributions acceptables en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis pour l'exercice 1956 s'est élevée à 34,45 pour 100 (17,65 pour 100 en francs suisses, 10,50 pour 100 en livres sterling et 6,30 pour 100 en diverses autres monnaies).

35. L'autorisation que l'Assemblée générale a donnée au Secrétaire général vaut également pour l'exercice 1958 et le Comité recommande que les dispositions prises pour cet exercice au sujet du versement des contributions en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis soient à nouveau aussi larges que possible et il recommande en outre le maintien de ces dispositions pour les exercices suivants.

DONNÉES STATISTIQUES

36. Etant donné que la prochaine révision du barème des quotes-parts aura un caractère général, le Comité invite tous les Etats Membres à lui fournir des données statistiques sur leur revenu national et d'autres renseignements connexes afin de lui permettre de déterminer la capacité de paiement relative des divers pays dans de meilleures conditions qu'auparavant.